



Date de dépôt : 14 août 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Protégeons les agents des forces de l'ordre**

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les fonctionnaires de police de par leurs missions sont amenés à entendre des citoyens, élaborer des rapports à l'attention des autres administrations, lesquelles prennent des décisions à l'encontre de ces citoyens sur proposition des fonctionnaires de police.

Il appert que les citoyens s'estimant floués ou ayant le sentiment de vivre une injustice lors de l'intervention policière peuvent, le cas échéant, dénoncer voire poursuivre l'agent de police, ce qui n'est pas le cas des magistrats et autres procureurs du Ministère public qui pourtant procèdent à l'identique.

Il a été également vu une situation des plus causasses où un fonctionnaire de police a reçu à son domicile privé un commandement de payer d'un montant totalement farfelu mais suffisamment important pour mettre ce collaborateur en situation de stress, suite à l'audition à laquelle il a procédé et au rapport qui en a découlé ainsi qu'aux sanctions qui s'en sont suivies contre ce citoyen.

Ce citoyen mécontent a pu trouver l'adresse privée de l'agent et lui faire parvenir au travers de l'office des poursuites ledit commandement de payer.

D'autres fonctionnaires de police reçoivent des menaces ou retrouvent leurs biens endommagés.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat pour protéger l'identité des agents de la police cantonale ?***
- ***Est-ce que les autres administrations sont informées de ne pas divulguer à des tiers l'adresse privée des fonctionnaires de police ?***
- ***Dans la négative, est-ce qu'il est prévu de le faire et dans quel délai ?***
- ***Est-ce que le fonctionnaire de police est soutenu dans ce genre de situation, par qui et comment ?***
- ***Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre en place des mesures pour que les agents de la police cantonale ne soient plus pris pour cible par des citoyens mécontents et pour protéger leur sphère privée ?***
- ***Est-ce que le Conseil d'Etat est disposé à déposer un projet de loi protégeant les agents de la police dans le cadre de leur fonction au même titre que le sont les magistrats et les procureurs ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat pour protéger l'identité des agents de la police cantonale ?***

A titre liminaire, il sied de rappeler que l'identité des policières et policiers figure sur les rapports, en particulier lors des procédures où elles ou ils sont mis en cause, et peut parfois apparaître lorsqu'elles ou ils remettent leur carte pour les besoins de service en y apposant leur nom de famille.

En revanche, l'adresse de ces policières et policiers fait l'objet des différentes mesures de protection suivantes :

1. Dans l'application CALVIN, la base de données informatisée de la population genevoise et des personnes résidentes dans notre canton, les adresses des policières et policiers bénéficient d'une restriction appelée « STOP DIRECTION », laquelle empêche le personnel de l'Etat de Genève qui dispose d'un accès à cette base de données d'avoir connaissance de ces informations. Cette mention est inscrite automatiquement à la demande de la hiérarchie, à l'engagement de la policière ou du policier.

Cette restriction implique aussi que l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) doit solliciter l'autorisation de la hiérarchie, voire de la policière ou du policier, afin de transmettre son adresse suite à des requêtes émanant de diverses entités, telles que, notamment, les assurances et les régies.

Elle peut être étendue, le cas échéant, et sur la base d'une demande motivée, au personnel administratif et à des membres de la famille.

Il sied de préciser que cette mention n'est en aucun cas opposable aux autorités administratives et judiciaires et ne permet pas d'échapper à des obligations de droit public ou privé.

2. S'agissant du numéro d'immatriculation des véhicules privés, à l'instar de tout un chacun, la policière ou le policier peut demander à l'office cantonal des véhicules (OCV) que les informations relatives à la détentrice ou au détenteur ne soient pas communiquées lorsqu'une requête est formulée auprès de cet office.
3. En règle générale, et particulièrement lors de ses interventions, la policière ou le policier est identifié par le biais de son code administratif (numéro matricule) et non par son nom de famille. La correspondance entre le code administratif et l'identité de la policière ou du policier est confidentielle. Lorsqu'elle ou il participe à la procédure, par exemple en qualité de partie plaignante, seule son adresse professionnelle apparaît.
4. A l'interne de l'Etat de Genève, les informations relatives aux policières et policiers ne sont visibles ni dans l'annuaire Outlook, ni dans les annuaires téléphoniques, ni dans l'annuaire officiel de l'Etat. Seuls les membres de la police cantonale ou des services partenaires dûment validés par la direction de la police ont accès à ces informations.
5. Au sein de la police cantonale, les policières et policiers qui sont affectés à la brigade de sûreté intérieure (BSI) ne figurent pas dans l'annuaire interne de la police.
6. Chaque membre de la police cantonale dispose, en plus d'une adresse de messagerie police (@police.ge.ch), d'une adresse de messagerie Etat (@etat.ge.ch), pour l'utilisation de certaines applications et logiciels.

- ***Est-ce que les autres administrations sont informées de ne pas divulguer à des tiers l'adresse privée des fonctionnaires de police ?***

En principe, les autres administrations n'ont pas accès aux données personnelles des policières et policiers et ne sont pas renseignées au sujet de leur statut. Cela peut cependant arriver dans le cadre du traitement d'affaires de police ou de prestations de services informatiques ou de téléphonie fournies à la police, entre autres par l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN).

De même, en tant qu'usagère ou usager des services publics, la policière ou le policier peut, de son propre chef, fournir ses données personnelles à des services de l'administration dans le cadre de demande de prestations (par exemple auprès de l'OCV). Toutefois, les membres du personnel de l'Etat savent que ces données sont confidentielles, protégées par le secret de fonction, et qu'en conséquence ils n'ont pas le droit de les divulguer.

- ***Dans la négative, est-ce qu'il est prévu de le faire et dans quel délai ?***

.-

- ***Est-ce que le fonctionnaire de police est soutenu dans ce genre de situation, par qui et comment ?***

En cas d'attaque personnelle, liée à son activité professionnelle, le personnel de la police est soutenu en premier lieu par sa hiérarchie. Il peut également bénéficier du soutien du service juridique de la police, voire du service psychologique et des associations représentatives du personnel.

Il lui est également possible de solliciter la prise en charge des frais de procédure et d'honoraires d'avocate ou d'avocat auprès de son département de tutelle.

- ***Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de mettre en place des mesures pour que les agents de la police cantonale ne soient plus pris pour cible par des citoyens mécontents et pour protéger leur sphère privée ?***

Le système actuel donne satisfaction et les abus commis par des personnes mécontentes demeurent l'exception. Dans le cas d'un commandement de payer abusif, il sied de rappeler que l'auteur s'expose à une condamnation pénale. Le Conseil d'Etat n'envisage dès lors pas de mesures supplémentaires.

- *Est-ce que le Conseil d'Etat est disposé à déposer un projet de loi protégeant les agents de la police dans le cadre de leur fonction au même titre que le sont les magistrats et les procureurs ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas prévu de modifier la constitution dans ce sens, dans la mesure où la situation des policières et policiers, qui exercent la force publique, diffère sensiblement de celle de magistrates ou magistrats ou de procureures ou procureurs élus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET